

Unité départementale de l'Isère
17 bd Joseph Vallier
38030 Grenoble

Grenoble, le 23/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



BALTHAZARD et COTTE

Pra Paris
38360 SASSENAGE

Références : 2022-Is068SS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement BALTHAZARD et COTTE implanté Pra Paris 38360 Sassenage. L'inspection a été annoncée le 10/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée à la suite de la commission de suivi à laquelle une association de riverains et des élus des communes de Sassenage et Noyarey participaient.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BALTHAZARD et COTTE
- Pra Paris 38360 Sassenage
- Code AIOT dans GUN : 0006101084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2007-05076 du 12 juin 2007 prolongé jusqu'au 12 juin 2037 par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 pour les rubriques

- n°2510 pour une carrière d'une capacité de production annuelle maximale de 400 000 t et sur une superficie de 17,7 hectares.
- n°2515 pour une puissance installée de machines concourant au fonctionnement de l'installation de 475 kW.
- La production du site est destinée à la fabrication de produits carbonatés et de granulats.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Bruit, poussières, vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le fonctionnement de la carrière pour l'année 2021 a fait l'objet d'une présentation lors de la commission de suivi.

Les riverains ont pu exprimer leurs remarques et formuler des demandes d'amélioration, notamment en ce qui concerne le bruit émis par le brise roche hydraulique (BRH) et les poussières émises par la jetée des matériaux depuis le haut des fronts.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
envols des poussières	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.1.1	/	Lettre de suites préfectorale
vibrations	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 5.3.2	/	Lettre de suites préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
acces et voirie publique	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 1.10.2	/	Sans objet
sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 1.10.3	/	Sans objet
mesures des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.1.2	/	Sans objet
prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 3.2	/	Sans objet
plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.2	/	Sans objet
mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 5.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de veiller à bien humidifier les matériaux jetés depuis le haut de la carrière et prendre toutes les dispositions techniques et organisationnelles pour respecter la valeur limite de l'onde de surpression (125 dB(L)).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : accès et voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 1.10.2

Thème(s) : Situation administrative, PPC

Prescription contrôlée :

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm sont bâchées avant d'entrer et de sortir du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

A cet effet, une zone permettant le nettoyage des roues des véhicules (ou tout autre dispositif équivalent) est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.

Constats : L'accès sur la partie haute de la carrière se fait à partir d'un chemin rural non enrobé.

L'accès sur la partie basse de la carrière se fait par le site de l'usine LHOIST. Le débouché sur la voie publique est utilisé par les clients de l'usine et de la carrière (fourniture de granulats).

Cet accès est régulièrement arrosé et balayé pour éviter les poussières.

Les matériaux d'une granulométrie inférieure à 5 mm sont issus de l'usine et sont transportés par des remorques-citernes.

Un laveur de roues est positionné en sortie de l'aire de stockage et de chargement des granulats en amont de l'usine.

Observations : so

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 1.10.3

Thème(s) : Situation administrative, PPC

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvertes, cet accès est interdit.

Le site est inaccessible au public avec la mise en place d'une clôture solide et efficace.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux d'extraction et des installations de traitement et de stockage de matériaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats : L'accès au site en partie basse se fait par l'entrée de l'usine. Cet accès est fermé en dehors de heures d'ouverture par un portail

L'accès en partie haute est fermé par un portail y compris pendant les heures d'activité.

Une clôture (ou des merlons) est mise en place autour de toutes les zones accessibles par des piétons.

Des panneaux signalant le danger sont positionnés à des intervalles réguliers sur les zones accessibles.

Observations : so

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : envols des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, PPC

Prescription contrôlée :

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre des mesures de réduction des poussières telles que :

limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ;

bâchage obligatoire des bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm avant d'entrer et de sortir du site ;

entretien et balayage des voies d'accès ;

arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent ;

stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo ou hangar, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant ;

capotage et système d'abattage des poussières aux points du groupe mobile de concassage les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée) ;

présence sur site d'une cuve à eau pour arrosage ;

stockage sur de faibles hauteurs ;

humidification des stockages de matériaux par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ; positionnement des stockages de sorte à faire écran aux poussières ;

Constats : Les pistes situées sur les zones de stockage des granulats et dans le périmètre de l'usine sont arrosées régulièrement. La vitesse est limitée (présence de panneaux de signalisation).

Les pistes revêtues d'enrobés sont balayées et arrosées régulièrement.

Une réserve d'eau (cuve de 100m³) est constituée sur le carreau inférieur. Elle est utilisée pour acheminer de l'eau par pompage vers le sommet de la carrière afin d'arroser les tas de matériaux en attente de jetée vers le bas.

Lors de la commission de suivi, des riverains ont fait remarquer que certains jours le poussage des matériaux occasionnait beaucoup d'émissions de poussières.

Observations : L'inspection des installations classées invite l'exploitant à arroser davantage les matériaux afin de réduire les émissions de poussières.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites préfectorale

Nom du point de contrôle : mesures des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, PPC

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation de 5 stations de mesure aux lieux suivants : Ferme de Chaulne, le Grand-Pré, le Meney, les Moironds et Emmaüs.

Constats : Le plan de surveillance est établi.

Les mesures sont réalisées trimestriellement sur 6 points de mesures (dont un point témoin)

Les résultats n'appellent pas de remarques particulières

Observations : so

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, PPC

Prescription contrôlée :

Pour le fonctionnement de la carrière (arrosage des pistes, des fronts, fonctionnement du laveur de roue et des installations de premier traitement de matériaux), l'exploitant est autorisé à prélever au maximum dans le ruisseau de la Fontaine du Merle 370 m³/jour pour un débit instantané de 41 m³/h.

Le débit réservé du ruisseau de la Fontaine du Merle sera maintenu à 7l/s. Ce débit réservé sera mesuré une fois par an en période d'étiage.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Constats : Deux pompes équipées de compteurs sont utilisées pour prélever de l'eau dans le ruisseau de la Fontaine du Merle.

La capacité de ces pompes est de 33 m³/h pour l'une et 21 m³/h pour l'autre, ce qui est supérieur au débit instantané autorisé (41 m³/h).

Toutefois la consommation d'eau mesurée, dans le cas le plus défavorable, est inférieure à 3000 m³/mois (relevé mensuel des compteurs) pour un maximum autorisé de 370 m³/jour (soit plus de 8000 m³/mois)

Observations : so

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : plan de gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, PPC

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet ainsi que les révisions

Constats : Le plan de gestion des déchets a été établi en juillet 2018. Il comporte les items requis.

Il est à souligner que cette carrière ne produit pas déchets inertes internes. L'ensemble du gisement est valorisé et commercialisé.

Observations : so

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Prescription contrôlée : Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Le point de mesure est le suivant : pont Menet. Ce point de suivi pourra être complété par un autre point à la demande de l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.
Constats : Chaque tir fait l'objet d'un enregistrement par un sismographe situé sur le pont Menet. Pour l'année 2021 la valeur limite de 5 mm/s a été respectée pour l'ensemble des tirs. 82% des tirs ont été à l'origine d'une vibration inférieure à 2,5 mm/s pour un objectif de 90%. Au cours de la même année, l'onde surpression aérienne a été inférieure à 125 dB(L) pour 21 tirs sur 27.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réfléchir à une organisation des tirs (sens du vent, météo, taille des tirs...) permettant de rester au dessous de la valeur de 125 dB(L).
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites préfectorale

Nom du point de contrôle : mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence est effectuée dès l'ouverture du site et ensuite tous les 3 ans.
Constats : Des mesures de bruit ont été réalisées en novembre 2020. Elles concernaient la carrière et l'usine. De ces mesures et des observations faites par un riverain en particulier, la source d'une des émissions les plus importantes a pu être localisée. Il s'agit des silencieux situés sur les entrées d'air des broyeurs de l'usine. Des travaux vont être engagés. Des plaintes sont également formulées sur le bruit émis par le brise roche hydraulique (BRH) situé sur le sommet de la carrière.
Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant de s'assurer du fonctionnement de toutes les sources de bruit potentielles lors des mesures de bruit. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à réfléchir à une organisation permettant de réduire l'utilisation du BRH lors de la pause méridienne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet